

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 adaptant le cadre juridique de la gestion d'actifs

NOR : ECOT2004553D

Publics concernés : sociétés de gestion de portefeuille, fonds professionnels spécialisés, organismes de financement, dépositaires, FIA, organismes de financement spécialisé, organismes de placement collectif immobilier, prestataires de services d'investissement, conseillers en investissements financiers, organismes organisant les examens de vérification des connaissances professionnelles.

Objet : modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des 4^o, 6^o et 8^o de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Notice : le texte procède à plusieurs adaptations du cadre réglementaire de la gestion d'actifs. Tout d'abord, en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le texte étend au niveau réglementaire l'application de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 aux trois Etats membres de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) (articles R. 214-9, R. 214-13, R. 214-24 et R. 214-25 du code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; articles D. 214-32 et suivants relatifs aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) ; article R. 532-25-1 relatif à la liberté d'établissement des prestataires de services d'investissement ; articles R. 532-31 et suivants relatifs aux règles spécifiques concernant les pays tiers pour la gestion de FIA) et précise les conditions d'investissement des fonds professionnels de capital investissement dans des actifs numériques (article R. 214-205). Le texte prévoit par ailleurs diverses dispositions destinées à simplifier les demandes d'agrément des sociétés de gestion (article R. 532-10), à ouvrir l'actif des fonds d'investissement à vocation générale aux organismes de financement spécialisé (article R. 214-32-19), à permettre aux fonds communs de placement à risques de type ouvert de ne pas être déchus de leur régime dans le cas où un manquement à leur quota de 50 % intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résulte pas de l'arrivée à échéance prévisible d'un instrument (article R. 214-35), à clarifier les ratios d'endettement des organismes de placement collectif immobilier (article R. 214-104) et à fixer des délais dérogatoires de certification par l'Autorité des marchés financiers des organismes qui organisent les examens de vérification des connaissances professionnelles des prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des conseillers en investissements financiers (nouveaux articles R. 532-4, R. 532-16-1 et R. 541-11).

Références : les dispositions du code monétaire et financier, modifiées ou créées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du II de l'article R. 214-9, au premier alinéa de l'article R. 214-13 et au I de l'article R. 214-25, après les mots : « Union européenne ou », sont insérés les mots : « dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que » ;

2^o A l'article R. 214-24, après les mots : « Union européenne ou », sont insérés les mots : « dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que d'un » et au II de l'article R. 214-25, après les mots : « Union européenne ou », sont insérés les mots : « dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que » ;

3° Après l'article D. 214-32-4-1, il est ajouté un article R. 214-32-4-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 214-32-4-1-1.* – Pour l'application de la présente section, à l'exception des articles R. 214-32-20 et R. 214-32-35, la référence aux Etats membres, aux Etats membres de l'Union européenne et à l'Union européenne s'entend comme incluant les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

4° Au I de l'article R. 214-32-19 :

a) Les *b* et *g* du 6° sont abrogés ;

b) Après le *g* du 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Des parts, actions ou titres de créance émis par des organismes de financement spécialisé relevant du paragraphe 3 de la sous-section 5 de la présente section » ;

5° Au I de l'article R. 214-35 :

a) Au 4°, le mot : « avance » est remplacé par le mot : « avances » ;

b) Au 6°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les fonds dont les parts sont émises et rachetées en permanence à la demande des porteurs de parts, si un manquement au quota de 50 % intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion du fonds et ne résulte pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds, ce dernier n'est pas déchu de son régime à condition que la société de gestion ait pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts. » ;

6° A l'article R. 214-104 :

a) A la seconde phrase du *b* du 2°, après les mots : « au 10° du I de l'article L. 214-36 », sont insérés les mots : « ou celles de même rang consenties dans les mêmes termes et conditions que l'organisme par les associés ou actionnaires des sociétés mentionnées aux 2° et 3° du même I et dans des proportions identiques au pourcentage de détention du capital des sociétés mentionnées aux 2° et 3° de ce I » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dettes comprennent également celles résultant des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail immobilier. » ;

7° Au premier alinéa du IV de l'article R. 214-186, les mots : « avant-dernier alinéa de l'article R. 214-32-19 » sont remplacés par les mots : « avant-dernier alinéa du I de l'article R. 214-32-19 » ;

8° Le I de l'article R. 214-205 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les actifs numériques mentionnés au troisième alinéa du II de l'article L. 214-160 respectent les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 214-154. »

Art. 2. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 532-3, il est inséré un article R. 532-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 532-4.* – Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes de certification professionnelle des organismes organisant les examens de vérification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement vaut décision d'acceptation est de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 532-10, les mots : « , établie sur papier libre, » sont supprimés ;

3° Après l'article R. 532-16, il est inséré un article R. 532-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 532-16-1.* – Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes de certification professionnelle des organismes organisant les examens de vérification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de gestion de portefeuille vaut décision d'acceptation est de quatre mois suivant la date de réception du dossier complet. » ;

4° A l'article R. 532-25-1 :

a) Après les mots : « Union européenne », sont insérés les mots : « ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

b) Aux deuxième, cinquième, septième, dixième et quatorzième alinéas, le mot : « membre » est supprimé ;

5° L'article R. 532-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente sous-section, la référence aux Etats membres et à l'Union européenne s'entend comme incluant les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;

6° Après l'article D. 541-9, il est ajouté un article R. 541-11 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-11.* – Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes de certification professionnelle des organismes organisant les examens de vérification des connaissances professionnelles des conseillers en investissements financiers ou, le cas échéant, des personnes physiques placées

sous leur autorité ou agissant pour leur compte, vaut décision d'acceptation est de quatre mois suivant la date de réception du dossier complet. »

Art. 3. – 1° Au I du tableau des articles R. 742-4, R. 752-4 et R. 762-4 du même code, la deuxième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

| | |
|--|---|
| R. 214-32-9, R. 214-32-11 et R. 214-32-16 à R. 214-32-18 | Résultant du décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 |
| R. 214-32-19 | Résultant du décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |

» ;

2° La quatorzième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

| | |
|--------------------------|---|
| R. 214-35 | Résultant du décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
| R. 214-36 et R. 214-36-1 | Résultant du décret n° 2019-1172 du 14 novembre 2019 |

» ;

3° La vingt-quatrième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

| | |
|-------------------------|---|
| R. 214-104 | Résultant du décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
| R. 214-105 à R. 214-108 | Résultant du décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 |

» ;

4° La trente-neuvième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

| | |
|--------------------------------------|---|
| R. 214-183 | Résultant du décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 |
| R. 214-186 | Résultant du décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
| R. 214-187, R. 214-190 et R. 214-191 | Résultant du décret n° 2013-687 du 25 juillet 2013 |

» ;

5° La quarante-neuvième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

| | |
|------------|---|
| R. 214-205 | Résultant du décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
| R. 214-206 | Résultant du décret n° 2019-1172 du 14 novembre 2019 |

».

Art. 4. – 1° Au tableau du I des articles R. 745-6, R. 755-6 et R. 765-6 du même code, il est inséré, après la deuxième ligne, la ligne suivante :

«

| | |
|----------|--|
| R. 532-4 | décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
|----------|--|

» ;

2° La cinquième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|-----------|--|
| R. 532-10 | décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
|-----------|--|

» ;

3° Après la onzième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

| | |
|--------------------------|--|
| R. 532-16-1 et R. 541-11 | décret n° 2020-1148 du 17 septembre 2020 |
|--------------------------|--|

».

Art. 5. – Les dispositions des 4°, 6° et 8° de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU